

ANNEXE 9**Conditions minimales en matière de formation des personnes qui apportent les soins particuliers aux animaux.**

Par soins particuliers aux animaux, il faut entendre :

- l'apport routinier des soins nécessaires au bien-être de tous les animaux utilisés dans les expériences (y compris le suivi compétent de soins post-opératoires),
- la préparation compétente (manipulation, contention) des animaux à l'expérimentation animale,
- le contrôle d'un environnement optimal pour les animaux,
- la participation compétente à l'euthanasie de toutes les espèces d'animaux de laboratoire.

Outre les thèmes repris à l'annexe 8 les personnes qui apportent les soins particuliers aux animaux doivent avoir suivi un programme de formation, sanctionné par un contrôle des connaissances, qui devra comprendre un minimum de 25 heures d'étude théorique et pratique d'au moins les thèmes ci-après :

1. Historique de l'expérimentation animale ;
2. Eléments d'anatomie et de physiologie ;
3. Notions de génétique et d'élevage ;
4. Conception d'installations animalières ;
5. Hébergement et hygiène des animaux utilisés à des fins expérimentales ;
6. Gestion des déchets d'animalerie ;
7. Observation clinique, notions de pathologie et de zoonoses ;
8. Introduction aux techniques expérimentales : notions de base sur la manipulation, la contention, le sexage, l'administration de substances, la collecte d'échantillons, les méthodes d'analgésie et d'anesthésie et les soins pré-, péri-, post opératoires ;
9. Méthodes optimales d'euthanasie des animaux utilisés à des fins expérimentales ;
10. Principe des 3Rs : "Remplacement, Réduction, Raffinement";
11. Enrichissement de l'hébergement

Vu pour être annexé à notre arrêté du 29 mai 2013 relatif à la protection des animaux d'expérience.

Par le Roi :

La Ministre de la Santé publique,
L. ONKELINX

Le Secrétaire d'Etat à la Politique scientifique,
P. COURARD

La Ministre de la Justice,
A. TURTELBOOM